

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

WSIB Workplace Safety & Insurance Board
ONTARIO
CSPAAT Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail



Supplément statistique au
Rapport annuel
1998

Supplément statistique au Rapport annuel 1998

La présente publication est un supplément au *Rapport annuel 1998* de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Elle contient les données globales portant sur les demandes d'indemnisation pour lésion et maladie et l'enregistrement des employeurs pour 1998 ainsi que les chiffres des dix derniers exercices lorsqu'ils sont disponibles. Toutes les données reflètent la législation en vigueur dans la province de l'Ontario au moment de leur compilation.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1998, de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a entraîné de nombreux changements au niveau de la compilation qui sont reflétés dans le présent document :

- Les prestations pour invalidité de longue et de courte durées sont maintenant appelées prestations pour perte de gains future.
- L'indemnité pour perte économique future (PÉF) s'applique seulement aux lésions et maladies survenues entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997. Les tableaux sur l'indemnité pour PÉF qui figurent dans les suppléments statistiques précédents ont été remplacés par un seul tableau intitulé *Indemnités et suppléments pour PÉF actifs*.
- Dans les suppléments statistiques précédents, la CSPAAT fournissait les données portant sur le nombre de travailleurs orientés par les agents d'indemnisation vers des services de réadaptation professionnelle et le nombre de travailleurs ayant terminé leur programme de réadaptation. Toutefois, depuis juillet 1998, la loi prévoit de plus grandes responsabilités pour les employeurs et les travailleurs en ce qui concerne les activités de retour au travail. En juillet 1998, les agents d'indemnisation de la CSPAAT ont cessé d'orienter les travailleurs vers des services de réadaptation professionnelle lorsque ceux-ci participaient dans le lieu de travail à des activités de retour au travail organisées par leur employeur. Ainsi, le nombre d'orientations vers des services de réadaptation professionnelle et les résultats enregistrés en 1998 ont considérablement changé. Cela rend donc les comparaisons avec les années précédentes difficiles.

Pour de plus amples renseignements sur les statistiques contenues dans ce rapport, communiquez avec la Direction des données générales au (416) 344-4700.

Pour obtenir un exemplaire du Rapport annuel 1998 de la CSPAAT, communiquez avec la Division des communications au numéro suivant :

Téléphone : (416) 344-4200 ou 1-800-387-0050

Appareil de télécommunication pour sourds (ATS) : 1-800-387-0050

Courriel : wsibcomm@wsib.on.ca

Le *Rapport annuel 1998* et le *Supplément statistique* sont également disponibles sur notre site Web à l'adresse www.wsib.on.ca

Table des matières

Volume des demandes d'indemnisation

Tableau 1	Demandes enregistrées au cours d'une année (1989-1998)	2
Tableau 2	Accidents survenus au cours d'une année et enregistrés au 31 mars de l'année suivante selon le secteur d'industrie (1997-1998)	3
Tableau 3	Accidents survenus au cours d'une année et enregistrés au 31 mars de l'année suivante (1989-1998)	4
Tableau 4	Accidents survenus au cours d'une année et prévisions relatives à la stabilisation (1989-1998)	6

Classification détaillée des demandes d'indemnisation

Tableau 5	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le groupe d'âge (1989-1998)	8
Tableau 6	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le sexe (1989-1998)	8
Tableau 7	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon la nature de la lésion ou de la maladie (1989-1998)	9
Tableau 8	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le siège de la lésion ou de la maladie (1989-1998)	10
Tableau 9	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le genre d'accident (1989-1998)	10
Tableau 10	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon l'agent causal de la lésion (1989-1998)	11
Tableau 11	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le domaine de profession (1989-1998)	13
Tableau 12	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon la Classification type des industries (CTI) (1989-1998)	14
Tableau 13	Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon l'industrie (1990-1998)	14

Décès reliés au travail

Tableau 14	Décès reliés au travail selon l'année d'enregistrement de la demande (1989-1998)	16
Tableau 15	Décès reliés au travail selon l'année d'acceptation de la demande (1989-1998)	17

Durée prévue des prestations d'invalidité de courte durée

Tableau 16	Durée prévue des prestations d'invalidité de courte durée (1989-1998)	19
------------	---	----

Indemnités pour perte économique future

Tableau 17	Perte économique future (PÉF) — Indemnités et suppléments actifs à la fin de l'année par pourcentage de perte de gains (1991-1998)	20
------------	--	----

Indemnités pour perte non financière

Tableau 18	Perte non financière (PNF) — Nouvelles indemnités (1992-1998)	21
------------	---	----

Pensions

Tableau 19	Pensions et suppléments périodiques accordés au cours de l'année selon le pourcentage d'invalidité permanente (1989-1998)	22
Tableau 20	Pensions et suppléments périodiques en cours à la fin de l'année selon le pourcentage d'invalidité permanente (1989-1998)	23

Volume des demandes d'indemnisation

Les tableaux qui figurent dans la présente section fournissent un aperçu du nombre de lésions et de maladies qui surviennent chaque année dans les lieux de travail de l'Ontario et des demandes d'indemnisation qui en résultent.

Le Tableau 1 indique le nombre de demandes d'indemnisation selon l'année au cours de laquelle une demande est présentée et enregistrée. Ces chiffres donnent un aperçu de la charge de travail administratif de la CSPAAT.

Les retards dans les déclarations ainsi que les longues périodes nécessaires au traitement de certains dossiers complexes rendent difficiles la compilation et la présentation de statistiques portant sur les lésions et les maladies. Le nombre d'accidents croît ou se stabilise à mesure que d'autres demandes sont présentées et que des décisions sont rendues. Le processus selon lequel le nombre de demandes croît après la fin de l'année s'appelle «stabilisation».

Les tableaux deux à quatre indiquent le nombre de demandes d'indemnisation selon l'année au cours de laquelle l'accident est survenu. Le Tableau 2 dresse un portrait du nombre de lésions et de maladies selon l'industrie et la taille de l'entreprise au 31 mars suivant l'année de l'accident. Le Tableau 3 présente le nombre d'accidents survenus selon l'état des demandes d'indemnisation au 31 mars suivant l'année de l'accident, tandis que le Tableau 4 fournit des données sur les lésions et maladies 15 mois après la fin de l'année, au moment où le volume des demandes se stabilise le plus.

Les notes explicatives qui accompagnent chacun des tableaux fournissent des précisions et des renseignements de base sur ces statistiques sommaires.

Tableau 1

Demandes enregistrées au cours d'une année (1989-1998)

Les données du présent tableau indiquent le nombre de demandes enregistrées auprès de la CSPAAT au cours de chaque année. Le volume annuel des demandes enregistrées donne une indication de la charge de travail administratif globale de la CSPAAT.

Bien que la plupart des demandes soient présentées et enregistrées au cours de l'année où l'accident est survenu, dans certains cas, les demandes sont présentées et enregistrées après l'année d'accident. Dans le tableau qui figure ci-dessous, les données sont réparties en fonction des demandes enregistrées qui se rapportent aux accidents survenus durant

l'année et au cours des années précédentes. Les chiffres englobent toutes les demandes présentées à la CSPAAT au cours de l'année de référence, y compris les demandes qui, à la fin de l'année, avaient été acceptées, non acceptées ou étaient en suspens (comme celles qui requièrent des renseignements supplémentaires avant que l'admissibilité ne soit établie).

Cette répartition des demandes selon les accidents survenus durant l'année et au cours des années précédentes permet d'évaluer, d'un point de vue relatif, les retards qui surviennent dans les déclarations d'accident au cours des diverses années.

Nombre de demandes et pourcentage de l'ensemble

	Année d'enregistrement											
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%
Accidents survenus au cours de l'année	447 577	96 %	433 814	92 %	390 115	95 %	361 437	96 %	351 486	95 %	356 236	96 %
Accidents survenus au cours des années précédentes	19 635	4 %	39 593	8 %	19 831	5 %	15 582	4 %	16 999	5 %	14 208	4 %
Total des demandes enregistrées	467 212	100 %	473 407	100 %	409 946	100 %	377 019	100 %	368 485	100 %	370 444	100 %

Tableau 2

Accidents survenus au cours d'une année et enregistrés au 31 mars de l'année suivante selon le secteur d'industrie (1997-1998)

Les chiffres du présent tableau montrent le nombre d'accidents survenus au cours de l'année de référence et enregistrés au 31 mars de l'année suivante. Certaines demandes ne sont pas déclarées ou ne sont pas acceptées au cours de l'année où l'accident est survenu. Par conséquent,

ces chiffres ne représentent pas le nombre total d'accidents ayant pu survenir au cours de l'année de référence. Il s'agit plutôt d'une représentation exacte des décisions prises jusqu'à trois mois après l'année d'accident (autrement dit, jusqu'au 31 mars de l'année suivante).

Secteur d'industrie	Année d'accident							
	1997				1998			
	Petites entreprises (employeurs ayant moins de 20 employés)	Grandes entreprises (employeurs ayant 20 employés ou plus)	Total	%	Petites entreprises (employeurs ayant moins de 20 employés)	Grandes entreprises (employeurs ayant 20 employés ou plus)	Total	%
Agriculture	2 894	1 833	4 727	1,4 %	2 739	2 084	4 823	1,4 %
Automobile	328	29 114	29 442	8,7 %	345	27 715	28 060	8,2 %
Procédés et produits chimiques	595	7 979	8 574	2,5 %	629	8 631	9 260	2,7 %
Construction	10 826	10 874	21 700	6,4 %	10 554	11 265	21 819	6,4 %
Éducation	84	4 034	4 118	1,2 %	83	3 815	3 898	1,1 %
Électricité	362	1 190	1 552	0,5 %	389	1 178	1 567	0,5 %
Alimentation	896	10 568	11 464	3,4 %	823	10 819	11 642	3,4 %
Produits forestiers	597	2 888	3 485	1,0 %	576	3 221	3 797	1,1 %
Soins de santé	655	20 110	20 765	6,1 %	642	19 639	20 281	6,0 %
Fabrication	11 208	65 261	76 469	22,5 %	10 894	66 768	77 662	22,8 %
Mines	352	2 868	3 220	0,9 %	374	2 744	3 118	0,9 %
Municipalités	404	3 271	3 675	1,1 %	309	3 313	3 622	1,1 %
Pâtes et papiers	39	3 021	3 060	0,9 %	60	2 734	2 794	0,8 %
Services	14 387	61 037	75 424	22,2 %	14 200	63 217	77 417	22,8 %
Acier	314	9 396	9 710	2,9 %	251	9 931	10 182	3,0 %
Transport	3 806	17 794	21 600	6,4 %	3 543	18 436	21 979	6,5 %
Total partiel	47 747	251 238	298 985	88,1 %	46 411	255 510	301 921	88,7 %
Annexe 2*	Sans objet	40 491	40 491	11,9 %	Sans objet	38 283	38 283	11,3 %
Total	47 747	291 729	339 476	100 %	46 411	293 793	340 204	100 %

*Les données relatives à l'annexe 2 font partie de celles portant sur les grandes entreprises

Remarque : Pour mieux servir ses clients, la CSPAAAT a restructuré ses activités en 17 unités sectorielles et de petites entreprises. Cette restructuration est entrée en vigueur en novembre 1997. (L'annexe 2 est considérée comme un secteur d'industrie).

Tableau 3

Accidents survenus au cours d'une année et enregistrés au 31 mars de l'année suivante (1989-1998)

Les chiffres du présent tableau montrent le nombre d'accidents survenus au cours de l'année de référence et enregistrés au 31 mars de l'année suivante.

Certaines demandes ne sont pas déclarées ou ne sont pas acceptées au cours de l'année où l'accident est survenu. Par conséquent, ces chiffres ne représentent pas le nombre total d'accidents ayant pu survenir au cours de l'année de référence. Il s'agit plutôt d'une représentation exacte des décisions rendues jusqu'à trois mois après l'année d'accident (autrement dit, jusqu'au 31 mars de l'année suivante).

De plus, la répartition selon le genre de demandes (avec interruption de travail, sans interruption de travail, etc.) repose sur l'état des demandes au 31 mars de l'année suivante. L'état de ces demandes, particulièrement l'état des demandes en suspens, peut changer après le 31 mars. Par exemple, une demande dont l'état est en suspens au 31 mars peut plus tard devenir une demande d'indemnisation avec interruption de travail, sans interruption de travail ou non acceptée.

État des demandes au 31 mars de l'année suivante	Année d'accident															
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%
ANNEXE 1																
Demandes acceptées avec interruption de travail	178 255	42 %	161 781	41 %	133 492	38 %	116 184	36 %	105 885	34 %	106 561	33 %	101 589	31 %	87 789	29 %
sans interruption de travail	193 300	46 %	184 990	46 %	174 263	49 %	163 339	50 %	160 999	51 %	157 982	49 %	164 913	51 %	155 431	52 %
Demandes non acceptées	39 827	9 %	45 809	11 %	41 802	12 %	42 070	13 %	45 279	14 %	53 938	17 %	54 353	17 %	50 786	17 %
abandonnées	32 051		37 980		33 651		32 954		35 774		43 857		43 345		40 432	
refusées	7 776		7 829		8 151		9 116		9 505		10 081		11 008		10 354	
Demandes en suspens	11 007	3 %	5 795	1 %	3 107	1 %	3 311	1 %	2 369	1 %	3 360	1 %	3 023	1 %	2 329	1 %
Total partiel	422 389	100 %	398 375	100 %	352 664	100 %	324 904	100 %	314 532	100 %	321 841	100 %	323 878	100 %	296 335	100 %
ANNEXE 2																
Demandes acceptées avec interruption de travail	22 712	44 %	22 663	44 %	21 983	44 %	20 756	43 %	19 237	41 %	19 083	40 %	17 225	38 %	15 291	37 %
sans interruption de travail	20 552	40 %	20 780	41 %	20 941	42 %	20 235	42 %	19 376	42 %	19 040	40 %	18 734	42 %	17 470	42 %
Demandes non acceptées	6 482	13 %	6 873	13 %	6 843	14 %	7 167	15 %	7 550	16 %	8 544	18 %	8 434	19 %	8 184	20 %
abandonnées	5 204		5 762		5 498		5 534		5 724		6 559		6 284		6 095	
refusées	1 278		1 111		1 345		1 633		1 826		1 985		2 150		2 089	
Demandes en suspens	1 618	3 %	871	2 %	573	1 %	572	1 %	472	1 %	642	1 %	592	1 %	412	1 %
Total partiel	51 364	100 %	51 187	100 %	50 340	100 %	48 730	100 %	46 635	100 %	47 309	100 %	44 985	100 %	41 357	100 %
TOTAL																
Demandes acceptées avec interruption de travail	200 967	42 %	184 444	41 %	155 475	39 %	136 940	37 %	125 122	35 %	125 644	34 %	118 814	32 %	103 080	31 %
sans interruption de travail	213 852	45 %	205 770	46 %	195 204	48 %	183 574	49 %	180 375	50 %	177 022	48 %	183 647	50 %	172 901	51 %
Demandes non acceptées	46 309	10 %	52 682	12 %	48 645	12 %	49 237	13 %	52 829	15 %	62 482	17 %	62 787	17 %	58 970	17 %
abandonnées	37 255		43 742		39 149		38 488		41 498		50 416		49 629		46 527	
refusées	9 054		8 940		9 496		10 749		11 331		12 066		13 158		12 443	
Demandes en suspens	12 625	3 %	6 666	1 %	3 680	1 %	3 883	1 %	2 841	1 %	4 002	1 %	3 615	1 %	2 741	1 %
Total	473 753	100 %	449 562	100 %	403 004	100 %	373 634	100 %	361 167	100 %	369 150	100 %	368 863	100 %	337 692	100 %

Remarques :

1. La présente façon de rendre compte du volume des demandes d'indemnisation a été mise en place en 1989.
2. Les demandes d'indemnisation avec interruption de travail se rapportent, entre autres, aux lésions indemnissables entraînant une invalidité temporaire qui s'est traduite par une perte de salaire ainsi qu'aux lésions indemnissables qui ont occasionné une déficience permanente ayant provoqué une interruption de travail.
3. Les demandes d'indemnisation sans interruption de travail se rapportent aux accidents pour lesquels le travailleur n'a pas reçu de prestations pour perte de salaire. Ces demandes ont également trait aux lésions ou aux maladies professionnelles qui ont occasionné une déficience permr
lesquelles le travailleur ne s'est pas absenté du travail au-delà du jour de l'accident.
4. Les demandes abandonnées comprennent les cas où la CSPAAT n'a pas pu obtenir du travailleur des renseignements à l'appui de la demande ou les cas où le travailleur retire tout simplement sa demande.
5. Les demandes refusées se rapportent, entre autres, aux cas où les lésions ou les maladies ne sont pas reliées au travail (refus basé sur le bien-fondé) ou aux cas où les travailleurs ou les employeurs ne sont pas protégés en vertu de la Loi (refus basé sur le statut).
6. Les employeurs de l'Ontario sont répartis en deux catégories, soit l'annexe 1, soit l'annexe 2. Les employeurs de l'annexe 1 sont tenus de verser des primes annuelles, lesquelles constituent la caisse d'assurance de la CSPAAT. La CSPAAT administre cette caisse et, à même celle-ci, verse des prestations aux
travailleursblesséetpaelessoinsmédicaux.Lamajoritédesemployeursdel'Ontariofontpartiedel'annexe1.Ceuxquifiguretdutravailoucontractentunemaladie
professionnelle. Les gouvernements fédéral et provincial, les municipalités et les compagnies aériennes, de chemin de fer et de téléphone font partie des employeurs de cette catégorie. La CSPAAT administre la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État (Canada) en Ontario et, par conséquent, couvr e
les travailleurs du gouvernement fédéral conformément aux mêmes modalités que les autres travailleurs de l'Ontario. Dans ce document, les chiffres se rapportant aux employeurs fédéraux sont compris dans l'annexe 2.

Tableau 4

Accidents survenus au cours d'une année et prévisions relatives à la stabilisation (1989-1998)

Le tableau suivant est un complément du Tableau 3. Il a pour but d'indiquer le plus exactement possible le nombre de demandes qui découlent d'accidents survenant au cours de l'année de référence et seront en fin de compte enregistrées et acceptées.

Le processus selon lequel le nombre de demandes croît après la fin de l'année, en raison de l'enregistrement et du règlement des demandes en suspens, s'appelle «stabilisation». Cette stabilisation du nombre de demandes représente de façon plus exacte la base sur laquelle reposent le passif du régime d'indemnisation des travailleurs.

Les chiffres présentés ci-dessous indiquent le nombre d'accidents survenus au cours de l'année de référence, selon les demandes enregistrées et les décisions

rendues jusqu'à quinze mois après la fin de l'année d'accident. Par exemple, les chiffres de 1989 indiquent le nombre d'accidents qui pour le compte de cette année-là ont été enregistrés, et pour lesquels une décision a été rendue au plus tard le 31 mars 1991.

En comparant ces chiffres à ceux du Tableau 3, on peut obtenir une estimation de la stabilisation qui résulte à la fois des demandes additionnelles présentées après le 31 mars de l'année suivante et des changements dans la situation des demandes, telle la transition de «demande en suspens» à «demande acceptée».

État des demandes au 31 mars																				
de la deuxième année suivant l'année d'accident	Année d'accident																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998*	%
ANNEXE 1																				
Demandes acceptées avec interruption de travail	183 875	43 %	165 139	41 %	135 281	38 %	118 390	36 %	107 189	34 %	108 876	34 %	103 431	32 %	89 406	30 %	88 906	30 %	85 832	28 %
sans interruption de travail	195 427	46 %	186 484	47 %	175 469	50 %	164 007	50 %	159 950	51 %	158 431	49 %	165 250	51 %	155 710	52 %	152 985	51 %	152 383	50 %
Demandes non acceptées	44 414	10 %	48 127	12 %	42 969	12 %	43 259	13 %	45 728	15 %	55 077	17 %	55 315	17 %	51 676	17 %	57 882	19 %	64 382	21 %
abandonnées	35 085		38 964		33 839		33 072		35 520		43 867		43 139		40 507		47 447		53 825	
refusées	9 329		9 163		9 130		10 187		10 208		11 210		12 176		11 169		10 435		10 557	
ANNEXE 2																				
Demandes acceptées avec interruption de travail	23 595	46 %	23 267	45 %	22 499	44 %	21 614	44 %	20 834	42 %	19 876	41 %	18 027	39 %	16 035	38 %	15 762	38 %	14 229	37 %
sans interruption de travail	20 785	41 %	20 985	41 %	21 239	42 %	20 640	42 %	21 053	42 %	19 562	41 %	19 407	42 %	17 872	42 %	16 838	41 %	16 164	42 %
Demandes non acceptées	6 816	13 %	7 103	14 %	7 052	14 %	7 339	15 %	7 948	16 %	8 776	18 %	8 821	19 %	8 397	20 %	8 425	21 %	8 269	21 %
abandonnées	5 274		5 748		5 493		5 523		5 885		6 544		6 345		6 098		6 266		6 530	
refusées	1 542		1 355		1 559		1 816		2 063		2 232		2 476		2 299		2 159		1 739	
TOTAL																				
Demandes acceptées avec interruption de travail	207 470	44 %	188 406	42 %	157 780	39 %	140 004	37 %	128 023	35 %	128 752	35 %	121 458	33 %	105 441	31 %	104 668	31 %	100 061	29 %
sans interruption de travail	216 212	46 %	207 469	46 %	196 708	49 %	184 647	49 %	181 003	50 %	177 993	48 %	184 657	50 %	173 582	51 %	169 823	50 %	168 547	49 %
Demandes non acceptées	51 230	11 %	55 230	12 %	50 021	12 %	50 598	13 %	53 676	15 %	63 853	17 %	64 136	17 %	60 073	18 %	66 307	19 %	72 651	21 %
abandonnées	40 359		44 712		39 332		38 595		41 405		50 411		49 484		46 605		53 713		60 355	
refusées	10 871		10 518		10 689		12 003		12 271		13 442		14 652		13 468		12 594		12 296	

*Les données de 1998 constituent des estimations. Celles-ci reposent à la fois sur les résultats relatifs à l'enregistrement des demandes au cours des années précédentes et sur les probabilités reuspens.

Classification détaillée des demandes d'indemnisation

Les tableaux de la présente section fournissent une analyse détaillée, selon l'année d'accident, des demandes d'indemnisation pour des lésions ou des maladies professionnelles. Comme indiqué dans le Tableau 3, les demandes d'indemnisation avec interruption de travail présentées et acceptées au 31 mars de l'année suivante y sont incluses.

Depuis 1996, la CSPAAT utilise la nouvelle norme de classification nationale Z795 pour recueillir des renseignements détaillés sur la nature de la lésion ou de la maladie, le siège de la lésion, l'événement (le genre d'accident) et l'agent causal de la lésion ou de la maladie. De plus, la CSPAAT utilise maintenant la Classification nationale des professions (CNP) pour classer les emplois des travailleurs blessés et une classification industrielle pour classer les industries dans lesquelles les employeurs exercent leurs activités. La Classification nationale des professions (CNP) est également utilisée pour classer les secteurs d'industrie de la CSPAAT.

Notez toutefois que les chiffres enregistrés à partir de 1996 ne peuvent pas être comparés aux données des années précédentes. Dans le but d'assurer une cohérence entre ces chiffres, les données de 1996 et celles obtenues par la suite ont été converties en tenant compte des normes de classification antérieures. En raison cependant d'un changement au niveau des pratiques de codage entraîné par les nouvelles normes, la conversion ne peut pas être totalement exacte. Pour obtenir plus de détails au sujet des effets des nouvelles normes de classification, reportez-vous aux remarques des tableaux.

Remarque :

Tel qu'il est précisé dans les remarques du Tableau 3, le nombre total d'accidents indiqué dans ces classifications ne représente pas un dénombrement complet des accidents survenus au cours de l'année de référence. Les chiffres sont le résultat d'un relevé au 31 mars de l'année suivante. Pour obtenir plus de détails à ce sujet, veuillez lire les remarques du Tableau 3.

Tableau 5

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le groupe d'âge (1989-1998)

Groupe d'âge	Année d'accident																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
15 à 19 ans	11 453	5,7 %	8 685	4,7 %	5 976	3,8 %	4 663	3,4 %	3 864	3,1 %	4 242	3,4 %	4 186	3,5 %	3 415	3,3 %	3 638	3,6 %	4 157	4,3 %
20 à 24 ans	29 075	14,5 %	23 608	12,8 %	18 375	11,8 %	15 269	11,2 %	13 374	10,7 %	13 924	11,1 %	13 279	11,2 %	11 320	11,0 %	11 184	11,0 %	10 963	11,3 %
25 à 29 ans	34 257	17,0 %	30 651	16,6 %	25 436	16,4 %	21 768	15,9 %	18 955	15,1 %	18 271	14,5 %	16 697	14,1 %	13 795	13,4 %	13 111	12,9 %	12 099	12,4 %
30 à 34 ans	29 208	14,5 %	27 332	14,8 %	25 024	16,1 %	23 090	16,9 %	21 423	17,1 %	21 806	17,4 %	20 462	17,2 %	17 297	16,8 %	16 442	16,2 %	14 884	15,3 %
35 à 39 ans	22 937	11,4 %	22 023	11,9 %	20 828	13,4 %	19 557	14,3 %	18 630	14,9 %	18 696	14,9 %	18 087	15,2 %	16 294	15,8 %	16 219	15,9 %	15 669	16,1 %
40 à 44 ans	19 026	9,5 %	18 888	10,2 %	17 891	11,5 %	16 207	11,8 %	15 292	12,2 %	15 350	12,2 %	14 656	12,3 %	13 298	12,9 %	13 495	13,3 %	13 249	13,6 %
45 à 49 ans	14 257	7,1 %	13 746	7,5 %	13 566	8,7 %	12 998	9,5 %	12 690	10,1 %	12 837	10,2 %	12 581	10,6 %	11 076	10,7 %	11 094	10,9 %	10 470	10,8 %
50 à 54 ans	11 861	5,9 %	11 474	6,2 %	10 825	7,0 %	10 018	7,3 %	9 252	7,4 %	9 460	7,5 %	8 891	7,5 %	7 955	7,7 %	8 224	8,1 %	8 020	8,3 %
55 à 59 ans	9 370	4,7 %	8 923	4,8 %	8 165	5,3 %	7 458	5,4 %	6 717	5,4 %	6 604	5,3 %	6 057	5,1 %	5 308	5,1 %	5 293	5,2 %	4 931	5,1 %
60 à 64 ans	5 201	2,6 %	4 879	2,6 %	4 523	2,9 %	4 136	3,0 %	3 579	2,9 %	3 384	2,7 %	3 049	2,6 %	2 571	2,5 %	2 525	2,5 %	2 369	2,4 %
65 ans et plus	754	0,4 %	737	0,4 %	571	0,4 %	538	0,4 %	452	0,4 %	448	0,4 %	396	0,3 %	334	0,3 %	333	0,3 %	318	0,3 %
Inconnu	13 568	6,8 %	13 498	7,3 %	4 295	2,8 %	1 238	0,9 %	894	0,7 %	622	0,5 %	473	0,4 %	417	0,4 %	248	0,2 %	61	0,1 %
Total	200 967	100 %	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %	101 806	100 %	97 190	100 %

Tableau 6

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le sexe (1989-1998)

Sexe	Année d'accident																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Homme	145 742	72,5 %	128 387	69,6 %	110 859	71,3 %	96 572	70,5 %	88 143	70,4 %	88 395	70,4 %	83 242	70,1 %	72 533	70,4 %	71 160	69,9 %	67 434	69,4 %
Femme	50 825	25,3 %	47 654	25,8 %	44 063	28,3 %	40 312	29,4 %	36 918	29,5 %	37 098	29,5 %	35 454	29,8 %	30 413	29,5 %	30 571	30,0 %	29 707	30,6 %
Inconnu	4 400	2,2 %	8 403	4,6 %	553	0,4 %	56	0,0 %	61	0,0 %	151	0,1 %	118	0,1 %	134	0,1 %	75	0,1 %	49	0,1 %
Total	200 967	100 %	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %	101 806	100 %	97 190	100 %

Tableau 7

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon la nature de la lésion ou de la maladie (1989-1998)

Nature de la lésion ou de la maladie	Année d'accident															
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%
Lésions :																
Entorse et foulure	99 507	49,5 %	88 308	47,9 %	75 595	48,6 %	68 423	50,0 %	62 696	50,1 %	60 274	48,0 %	56 905	47,9 %	48 427	45,6 %
Contusion, écrasement, meurtrissure	39 650	19,7 %	30 737	16,7 %	22 004	14,2 %	18 975	13,9 %	16 449	13,1 %	17 172	13,7 %	16 599	14,0 %	13 047	12,3 %
Coupure, déchirure, perforation	23 889	11,9 %	18 617	10,1 %	14 379	9,2 %	12 095	8,8 %	10 974	8,8 %	10 854	8,6 %	10 618	8,9 %	9 198	8,9 %
Fracture	7 943	4,0 %	7 603	4,1 %	7 820	5,0 %	7 503	5,5 %	7 150	5,7 %	7 194	5,7 %	6 989	5,9 %	7 345	7,1 %
Égratignure, éraflure	5 450	2,7 %	4 990	2,7 %	4 154	2,7 %	3 620	2,6 %	3 092	2,5 %	3 168	2,5 %	3 006	2,5 %	2 918	2,8 %
Brûlure (chaleur)	4 031	2,0 %	3 545	1,9 %	2 795	1,8 %	2 289	1,7 %	2 223	1,8 %	2 186	1,7 %	2 292	1,9 %	1 552	1,5 %
Lésions multiples	1 063	0,5 %	1 060	0,6 %	1 150	0,7 %	1 151	0,8 %	988	0,8 %	933	0,7 %	773	0,7 %	1 085	1,1 %
Hernie	1 533	0,8 %	1 427	0,8 %	1 365	0,9 %	1 287	0,9 %	1 163	0,9 %	1 211	1,0 %	1 140	1,0 %	984	1,0 %
Luxation	677	0,3 %	656	0,4 %	697	0,4 %	638	0,5 %	588	0,5 %	607	0,5 %	607	0,5 %	991	1,0 %
Amputation ou énucléation	511	0,3 %	650	0,4 %	791	0,5 %	807	0,6 %	749	0,6 %	709	0,6 %	750	0,6 %	758	0,7 %
Commotion	331	0,2 %	314	0,2 %	415	0,3 %	357	0,3 %	353	0,3 %	425	0,3 %	434	0,4 %	390	0,4 %
Choc électrique, électrocution	182	0,1 %	169	0,1 %	132	0,1 %	106	0,1 %	115	0,1 %	118	0,1 %	125	0,1 %	65	0,1 %
Lésions professionnelles, n.c.a.	5 395	2,7 %	11 127	6,0 %	16 582	10,7 %	13 180	9,6 %	11 885	9,5 %	14 429	11,5 %	12 516	10,5 %	10 512	10,2 %
Total partiel des lésions	190 162	94,6 %	169 203	91,7 %	147 879	95,1 %	130 431	95,2 %	118 425	94,6 %	119 280	94,9 %	112 754	94,9 %	97 272	94,4 %
Maladies :																
Inflammation ou irritation des articulations, tendons, muscles, nerfs et artères	2 492	1,2 %	3 341	1,8 %	3 548	2,3 %	3 908	2,9 %	4 142	3,3 %	3 871	3,1 %	3 559	3,0 %	2 764	2,7 %
Brûlure (agents chimiques)	1 332	0,7 %	1 110	0,6 %	876	0,6 %	641	0,5 %	584	0,5 %	603	0,5 %	628	0,5 %	626	0,6 %
Empoisonnement général	778	0,4 %	789	0,4 %	731	0,5 %	569	0,4 %	581	0,5 %	583	0,5 %	636	0,5 %	369	0,4 %
Effets des radiations	906	0,5 %	643	0,3 %	435	0,3 %	305	0,2 %	321	0,3 %	365	0,3 %	398	0,3 %	258	0,3 %
Maladie contagieuse ou infectieuse	251	0,1 %	339	0,2 %	247	0,2 %	225	0,2 %	214	0,2 %	131	0,1 %	166	0,1 %	304	0,3 %
Dermatite	530	0,3 %	475	0,3 %	502	0,3 %	377	0,3 %	343	0,3 %	314	0,2 %	260	0,2 %	213	0,2 %
Surdité ou déficience auditive	652	0,3 %	433	0,2 %	124	0,1 %	78	0,1 %	80	0,1 %	61	0,0 %	46	0,0 %	47	0,0 %
Coup de chaleur, crampes de chaleur, épuisement, insolation	22	0,0 %	6	0,0 %	27	0,0 %	7	0,0 %	24	0,0 %	25	0,0 %	32	0,0 %	16	0,0 %
Froidure, gelure	51	0,0 %	15	0,0 %	23	0,0 %	23	0,0 %	12	0,0 %	61	0,0 %	24	0,0 %	22	0,0 %
Pneumoconiose, n.c.a.	68	0,0 %	60	0,0 %	60	0,0 %	88	0,1 %	42	0,0 %	46	0,0 %	46	0,0 %	15	0,0 %
Maladies professionnelles, n.c.a.	109	0,1 %	99	0,1 %	153	0,1 %	143	0,1 %	227	0,2 %	143	0,1 %	127	0,1 %	1 065	1,0 %
Total partiel des maladies	7 191	3,6 %	7 310	4,0 %	6 726	4,3 %	6 364	4,6 %	6 570	5,3 %	6 203	4,9 %	5 922	5,0 %	5 699	5,5 %
Dommages non corporels seulement	65	0,0 %	43	0,0 %	36	0,0 %	21	0,0 %	22	0,0 %	22	0,0 %	24	0,0 %	9	0,0 %
Troubles non classés ou non identifiés	3 549	1,8 %	7 888	4,3 %	834	0,5 %	124	0,1 %	105	0,1 %	139	0,1 %	114	0,1 %	100	0,1 %
Total	200 967	100 %	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %

Remarques :

1. La diminution du nombre de demandes d'indemnisation pour déficience auditive à compter de 1991 s'explique par le fait que celles-ci ont été reclassées de sorte à passer de «demandes avec interruption de travail» à «demandes sans interruption de travail».
2. Les données de 1996 ont été révisées en raison de la reclassification de certains codes se rapportant à la nature de la lésion ou de la maladie.
3. La norme de classification Z795 en vigueur depuis 1996 permet d'attribuer des codes plus précis à la catégorie «Lésions multiples». L'utilisation de cette nouvelle norme a entraîné une baisse dans les données se rapportant aux catégories «Entorse et foulure» et «Contusion, écrasement, meurtrissure».
4. «n.c.a.» signifie «non classé ailleurs».

Tableau 8

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le siège de la lésion ou de la maladie (1989-1998)

Siège de la lésion	Année d'accident																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Dos (y compris le cou)	57 880	28,8 %	55 290	30,0 %	51 372	33,0 %	46 556	34,0 %	42 508	34,0 %	41 978	33,4 %	38 285	32,2 %	31 884	30,9 %	30 554	30,0 %	28 976	29,8 %
Membres supérieurs (bras et mains)	48 086	23,9 %	39 916	21,6 %	32 519	20,9 %	27 450	20,0 %	24 834	19,8 %	25 198	20,1 %	24 798	20,9 %	24 793	24,1 %	24 679	24,2 %	23 647	24,3 %
Membres inférieurs (jambes et pieds)	35 797	17,8 %	31 114	16,9 %	27 258	17,5 %	23 716	17,3 %	21 161	16,9 %	21 781	17,3 %	20 619	17,4 %	18 643	18,1 %	19 043	18,7 %	17 882	18,4 %
Tronc (excluant le dos)	19 388	9,6 %	17 499	9,5 %	15 470	10,0 %	13 791	10,1 %	12 651	10,1 %	12 827	10,2 %	12 108	10,2 %	11 430	11,1 %	11 816	11,6 %	11 029	11,3 %
Tête	12 393	6,2 %	10 753	5,8 %	8 881	5,7 %	7 580	5,5 %	6 890	5,5 %	7 553	6,0 %	7 641	6,4 %	7 323	7,1 %	7 290	7,2 %	7 198	7,4 %
Sièges multiples	15 248	7,6 %	13 406	7,3 %	11 311	7,3 %	10 220	7,5 %	9 077	7,3 %	8 401	6,7 %	8 202	6,9 %	7 574	7,3 %	7 057	6,9 %	6 790	7,0 %
Sans objet	7 190	3,6 %	7 306	4,0 %	6 713	4,3 %	6 354	4,6 %	6 563	5,2 %	6 195	4,9 %	5 917	5,0 %	962	0,9 %	970	1,0 %	930	1,0 %
Sièges non classés ou non identifiés	4 985	2,5 %	9 160	5,0 %	1 951	1,3 %	1 273	0,9 %	1 438	1,1 %	1 711	1,4 %	1 244	1,0 %	471	0,5 %	397	0,4 %	738	0,8 %
Total	200 967	100 %	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %	101 806	100 %	97 190	100 %

Remarque :

En vertu de la nouvelle norme de classification 2795, lorsqu'une maladie, un trouble ou une affection apparaît dans une partie interne du corps, cette partie est choisie à des fins de codage puis classée dans une des catégories ci-dessus. Avant 1996, la plupart des maladies professionnelles enregistrées étaient classées dans la catégorie «Sans objet».

Tableau 9

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le genre d'accident (1989- 1998)

Genre d'accident	Année d'accident																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Effort excessif	62 227	31,0 %	56 291	30,5 %	51 780	33,3 %	45 213	33,0 %	40 765	32,6 %	39 409	31,4 %	36 370	30,6 %	30 147	29,2 %	27 813	27,3 %	24 621	25,3 %
Réaction de l'organisme	27 440	13,7 %	26 869	14,6 %	23 888	15,4 %	23 801	17,4 %	23 194	18,5 %	22 989	18,3 %	21 725	18,3 %	17 596	17,1 %	18 898	18,6 %	19 416	20,0 %
Heurt par	37 749	18,8 %	31 802	17,2 %	25 344	16,3 %	21 550	15,7 %	19 467	15,6 %	20 433	16,3 %	19 735	16,6 %	17 383	16,9 %	17 375	17,1 %	17 207	17,7 %
Chute au même niveau	17 980	8,9 %	17 102	9,3 %	14 791	9,5 %	13 846	10,1 %	11 987	9,6 %	12 933	10,3 %	11 872	10,0 %	10 921	10,6 %	11 425	11,2 %	9 980	10,3 %
Chute d'un point surélevé	10 357	5,2 %	9 469	5,1 %	9 216	5,9 %	8 051	5,9 %	7 086	5,7 %	6 592	5,2 %	6 206	5,2 %	6 077	5,9 %	5 742	5,6 %	5 751	5,9 %
Coincement	13 794	6,9 %	10 802	5,9 %	8 785	5,7 %	7 553	5,5 %	6 978	5,6 %	7 267	5,8 %	7 117	6,0 %	5 750	5,6 %	5 594	5,5 %	5 525	5,7 %
Heurt contre	12 185	6,1 %	10 944	5,9 %	9 284	6,0 %	7 642	5,6 %	6 790	5,4 %	6 758	5,4 %	6 503	5,5 %	5 941	5,8 %	5 768	5,7 %	5 370	5,5 %
Exposition à des radiations, substances caustiques, toxiques ou nocives	4 083	2,0 %	3 654	2,0 %	3 070	2,0 %	2 419	1,8 %	2 389	1,9 %	2 415	1,9 %	2 446	2,1 %	1 914	1,9 %	2 053	2,0 %	2 253	2,3 %
Exposition à des températures extrêmes	3 951	2,0 %	3 536	1,9 %	2 868	1,8 %	2 289	1,7 %	2 214	1,8 %	2 322	1,8 %	2 395	2,0 %	1 828	1,8 %	1 720	1,7 %	1 722	1,8 %
Accident de véhicule automobile	2 031	1,0 %	2 028	1,1 %	2 157	1,4 %	2 126	1,6 %	2 097	1,7 %	1 960	1,6 %	1 868	1,6 %	1 449	1,4 %	1 326	1,3 %	1 279	1,3 %
Frottement ou abrasion	1 058	0,5 %	770	0,4 %	464	0,3 %	400	0,3 %	405	0,3 %	416	0,3 %	369	0,3 %	894	0,9 %	833	0,8 %	1 057	1,1 %
Accidents de véhicule, n.c.a.	599	0,3 %	592	0,3 %	567	0,4 %	471	0,3 %	466	0,4 %	458	0,4 %	394	0,3 %	844	0,8 %	892	0,9 %	930	1,0 %
Contact avec un courant électrique	249	0,1 %	248	0,1 %	199	0,1 %	158	0,1 %	175	0,1 %	174	0,1 %	185	0,2 %	194	0,2 %	151	0,1 %	182	0,2 %
Accident de transport public	147	0,1 %	77	0,0 %	69	0,0 %	38	0,0 %	46	0,0 %	44	0,0 %	30	0,0 %	89	0,1 %	94	0,1 %	62	0,1 %
Genres d'accident, n.c.a.	988	0,5 %	229	0,1 %	205	0,1 %	261	0,2 %	278	0,2 %	512	0,4 %	539	0,5 %	1 098	1,1 %	1 438	1,4 %	1 015	1,0 %
Genres d'accident non classés ou non identifiés	6 129	3,0 %	10 031	5,4 %	2 788	1,8 %	1 122	0,8 %	785	0,6 %	962	0,8 %	1 060	0,9 %	955	0,9 %	684	0,7 %	820	0,8 %
Total	200 967	100 %	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %	101 806	100 %	97 190	100 %

Remarque :

«n.c.a.» signifie «non classé ailleurs».

Tableau 10

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon l'agent causal de la lésion (1989-1998)

Agent causal de la lésion	Année d'accident																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Mouvements du corps	27 440	13,7 %	26 872	14,6 %	23 881	15,4 %	23 801	17,4 %	23 187	18,5 %	22 982	18,3 %	21 726	18,3 %	17 529	17,0 %	18 281	18,0 %	18 332	18,9 %
Surfaces de travail	26 376	13,1 %	24 943	13,5 %	22 224	14,3 %	20 135	14,7 %	17 724	14,2 %	18 249	14,5 %	16 748	14,1 %	15 582	15,1 %	14 463	14,2 %	12 343	12,7 %
Boîtes, barils, récipients et paquets	25 302	12,6 %	23 778	12,9 %	22 574	14,5 %	19 884	14,5 %	18 123	14,5 %	17 334	13,8 %	16 202	13,6 %	13 910	13,5 %	13 230	13,0 %	12 267	12,6 %
Objets métalliques	20 668	10,3 %	18 180	9,9 %	13 820	8,9 %	11 202	8,2 %	10 651	8,5 %	10 735	8,5 %	10 148	8,5 %	8 718	8,5 %	8 141	8,0 %	7 606	7,8 %
Véhicules	11 910	5,9 %	10 422	5,7 %	10 444	6,7 %	9 590	7,0 %	8 963	7,2 %	8 807	7,0 %	8 065	6,8 %	6 994	6,8 %	6 581	6,5 %	6 512	6,7 %
Machines	9 589	4,8 %	7 948	4,3 %	6 847	4,4 %	5 926	4,3 %	5 453	4,4 %	5 688	4,5 %	5 688	4,8 %	5 312	5,2 %	5 092	5,0 %	4 975	5,1 %
Animaux, insectes, oiseaux, reptiles																				
et personnes	8 198	4,1 %	8 090	4,4 %	8 197	5,3 %	7 559	5,5 %	7 294	5,8 %	6 943	5,5 %	6 504	5,5 %	5 255	5,1 %	5 081	5,0 %	4 841	5,0 %
Outils manuels, non électriques	9 046	4,5 %	7 710	4,2 %	6 386	4,1 %	5 748	4,2 %	5 165	4,1 %	5 022	4,0 %	4 911	4,1 %	4 845	4,7 %	4 658	4,6 %	4 507	4,6 %
Meubles, appareils d'éclairage et																				
accessoires d'ameublement	5 761	2,9 %	5 070	2,7 %	4 759	3,1 %	4 386	3,2 %	3 999	3,2 %	4 291	3,4 %	3 891	3,3 %	3 733	3,6 %	3 609	3,5 %	3 438	3,5 %
Immeubles et constructions	3 249	1,6 %	2 958	1,6 %	2 732	1,8 %	2 454	1,8 %	2 136	1,7 %	2 179	1,7 %	2 017	1,7 %	2 244	2,2 %	2 306	2,3 %	2 139	2,2 %
Appareils électriques	2 181	1,1 %	2 018	1,1 %	1 798	1,2 %	1 557	1,1 %	1 474	1,2 %	1 490	1,2 %	1 432	1,2 %	1 352	1,3 %	1 262	1,2 %	1 215	1,3 %
Objets en bois	3 487	1,7 %	2 824	1,5 %	2 216	1,4 %	1 903	1,4 %	1 793	1,4 %	1 772	1,4 %	1 617	1,4 %	1 242	1,2 %	1 217	1,2 %	1 144	1,2 %
Produits et composés chimiques	1 980	1,0 %	1 965	1,1 %	1 716	1,1 %	1 351	1,0 %	1 300	1,0 %	1 284	1,0 %	1 210	1,0 %	999	1,0 %	982	1,0 %	1 001	1,0 %
Outils manuels électriques	4 483	2,2 %	3 290	1,8 %	2 538	1,6 %	2 031	1,5 %	1 952	1,6 %	1 947	1,5 %	1 788	1,5 %	1 174	1,1 %	1 057	1,0 %	930	1,0 %
Particules	3 162	1,6 %	2 375	1,3 %	1 661	1,1 %	1 320	1,0 %	1 179	0,9 %	1 157	0,9 %	989	0,8 %	696	0,7 %	781	0,8 %	727	0,7 %
Produits alimentaires	1 214	0,6 %	1 100	0,6 %	937	0,6 %	817	0,6 %	885	0,7 %	890	0,7 %	949	0,8 %	705	0,7 %	675	0,7 %	641	0,7 %
Substances et matériaux radiants	894	0,4 %	669	0,4 %	495	0,3 %	349	0,3 %	401	0,3 %	434	0,3 %	509	0,4 %	451	0,4 %	501	0,5 %	588	0,6 %
Liquides	1 101	0,5 %	1 024	0,6 %	905	0,6 %	726	0,5 %	600	0,5 %	599	0,5 %	568	0,5 %	490	0,5 %	507	0,5 %	551	0,6 %
Appareils de levage	797	0,4 %	680	0,4 %	665	0,4 %	575	0,4 %	614	0,5 %	658	0,5 %	667	0,6 %	561	0,5 %	639	0,6 %	508	0,5 %
Chaudières et récipients sous pression	855	0,4 %	740	0,4 %	598	0,4 %	570	0,4 %	565	0,5 %	544	0,4 %	545	0,5 %	553	0,5 %	546	0,5 %	476	0,5 %
Plantes, arbres et végétaux	786	0,4 %	719	0,4 %	671	0,4 %	589	0,4 %	542	0,4 %	498	0,4 %	503	0,4 %	450	0,4 %	433	0,4 %	472	0,5 %
Convoyeurs	767	0,4 %	659	0,4 %	541	0,3 %	458	0,3 %	461	0,4 %	454	0,4 %	454	0,4 %	500	0,5 %	427	0,4 %	461	0,5 %
Objets en verre	1 548	0,8 %	1 306	0,7 %	1 110	0,7 %	889	0,6 %	884	0,7 %	713	0,6 %	708	0,6 %	350	0,3 %	354	0,3 %	355	0,4 %
Flammes, feu et fumée	652	0,3 %	540	0,3 %	376	0,2 %	327	0,2 %	326	0,3 %	367	0,3 %	300	0,3 %	261	0,3 %	304	0,3 %	274	0,3 %
Produits de papier et de pâte à papier	818	0,4 %	665	0,4 %	588	0,4 %	503	0,4 %	435	0,3 %	426	0,3 %	362	0,3 %	278	0,3 %	306	0,3 %	266	0,3 %
Objets en céramique	891	0,4 %	656	0,4 %	577	0,4 %	421	0,3 %	377	0,3 %	306	0,2 %	277	0,2 %	254	0,2 %	258	0,3 %	249	0,3 %
Fragments, débris et rebuts	48	0,0 %	109	0,1 %	78	0,1 %	61	0,0 %	48	0,0 %	48	0,0 %	150	0,1 %	280	0,3 %	265	0,3 %	246	0,3 %
Objets minéraux non métalliques	616	0,3 %	556	0,3 %	527	0,3 %	388	0,3 %	366	0,3 %	376	0,3 %	382	0,3 %	294	0,3 %	238	0,2 %	245	0,3 %
Échelles	437	0,2 %	428	0,2 %	403	0,3 %	278	0,2 %	263	0,2 %	268	0,2 %	255	0,2 %	264	0,3 %	276	0,3 %	233	0,2 %
Savons, détersifs et produits de nettoyage	214	0,1 %	151	0,1 %	159	0,1 %	104	0,1 %	117	0,1 %	133	0,1 %	158	0,1 %	186	0,2 %	194	0,2 %	188	0,2 %

Suite à la page suivante

Suite à la page suivante.

Tableau 10 (suite)

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon l'agent causal de la lésion (1989-1998)

Agent causal de la lésion	Année d'accident																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Parasites et microbes	41	0,0 %	103	0,1 %	72	0,0 %	38	0,0 %	26	0,0 %	19	0,0 %	35	0,0 %	164	0,2 %	135	0,1 %	143	0,1 %
Produits du charbon et du pétrole	352	0,2 %	267	0,1 %	218	0,1 %	245	0,2 %	193	0,2 %	247	0,2 %	215	0,2 %	152	0,1 %	130	0,1 %	141	0,1 %
Vêtements et chaussures	271	0,1 %	213	0,1 %	190	0,1 %	190	0,1 %	160	0,1 %	131	0,1 %	134	0,1 %	120	0,1 %	123	0,1 %	124	0,1 %
Appareils mécaniques de transmission d'énergie	949	0,5 %	808	0,4 %	610	0,4 %	498	0,4 %	447	0,4 %	421	0,3 %	356	0,3 %	158	0,2 %	157	0,2 %	117	0,1 %
Produits textiles	385	0,2 %	290	0,2 %	315	0,2 %	208	0,2 %	181	0,1 %	193	0,2 %	216	0,2 %	153	0,1 %	147	0,1 %	111	0,1 %
Pompes et générateurs	329	0,2 %	283	0,2 %	206	0,1 %	186	0,1 %	168	0,1 %	173	0,1 %	140	0,1 %	107	0,1 %	91	0,1 %	96	0,1 %
Vapeur	223	0,1 %	202	0,1 %	168	0,1 %	128	0,1 %	111	0,1 %	101	0,1 %	103	0,1 %	87	0,1 %	85	0,1 %	83	0,1 %
Matériel de chauffage	271	0,1 %	212	0,1 %	148	0,1 %	125	0,1 %	171	0,1 %	157	0,1 %	139	0,1 %	80	0,1 %	68	0,1 %	74	0,1 %
Bruit	661	0,3 %	342	0,2 %	140	0,1 %	95	0,1 %	91	0,1 %	75	0,1 %	57	0,0 %	53	0,1 %	41	0,0 %	45	0,0 %
Silice et amiante	34	0,0 %	15	0,0 %	21	0,0 %	24	0,0 %	22	0,0 %	17	0,0 %	19	0,0 %	16	0,0 %	13	0,0 %	28	0,0 %
Chaleur atmosphérique et ambiante	19	0,0 %	14	0,0 %	39	0,0 %	15	0,0 %	33	0,0 %	37	0,0 %	51	0,0 %	16	0,0 %	20	0,0 %	19	0,0 %
Pression atmosphérique	31	0,0 %	31	0,0 %	35	0,0 %	26	0,0 %	21	0,0 %	26	0,0 %	32	0,0 %	24	0,0 %	29	0,0 %	9	0,0 %
Froid	50	0,0 %	18	0,0 %	21	0,0 %	22	0,0 %	17	0,0 %	59	0,0 %	30	0,0 %	19	0,0 %	11	0,0 %	9	0,0 %
Produits pharmaceutiques et médicaments	22	0,0 %	14	0,0 %	14	0,0 %	11	0,0 %	9	0,0 %	14	0,0 %	16	0,0 %	8	0,0 %	10	0,0 %	8	0,0 %
Produits minéraux métalliques	0	0,0 %	7	0,0 %	8	0,0 %	6	0,0 %	5	0,0 %	9	0,0 %	3	0,0 %	10	0,0 %	7	0,0 %	8	0,0 %
Produits animaux	74	0,0 %	47	0,0 %	33	0,0 %	24	0,0 %	20	0,0 %	22	0,0 %	11	0,0 %	30	0,0 %	18	0,0 %	5	0,0 %
Divers	15 763	7,8 %	11 767	6,4 %	9 108	5,9 %	7 483	5,5 %	5 109	4,1 %	6 219	4,9 %	6 440	5,4 %	4 843	4,7 %	5 243	5,1 %	5 257	5,4 %
Agent causal non classé ou non identifié	7 022	3,5 %	11 366	6,2 %	3 706	2,4 %	1 714	1,3 %	1 061	0,8 %	1 130	0,9 %	1 094	0,9 %	1 578	1,5 %	2 814	2,8 %	3 183	3,3 %
Total	200 967	100 %	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %	101 806	100 %	97 190	100 %

Remarques :

1. L'augmentation enregistrée dans la catégorie «Parasites et microbes» est attribuable à l'utilisation de la nouvelle norme de classification Z795, selon laquelle on identifie l'agent causal en soi, plutôt que le porteur de cet agent.
2. La diminution enregistrée dans la catégorie «Bruit» est attribuable à la reclassification des demandes d'indemnisation pour déficience auditive. Voir la remarque au Tableau 7.

Tableau 11

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon le domaine de profession (1989-1998)

Profession	Année d'accident																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Services	22 156	11,0 %	22 031	11,9 %	22 424	14,4 %	20 912	15,3 %	19 176	15,3 %	19 514	15,5 %	18 090	15,2 %	15 694	15,2 %	15 477	15,2 %	14 450	14,9 %
Fabrication, montage et réparation																				
de produits	29 077	14,5 %	26 270	14,2 %	22 977	14,8 %	19 862	14,5 %	17 434	13,9 %	17 421	13,9 %	17 469	14,7 %	12 694	12,3 %	12 145	11,9 %	11 366	11,7 %
Usinage et secteurs connexes	17 815	8,9 %	15 115	8,2 %	11 693	7,5 %	9 759	7,1 %	8 546	6,8 %	9 047	7,2 %	8 880	7,5 %	8 972	8,7 %	8 773	8,6 %	8 625	8,9 %
Transport	13 272	6,6 %	12 394	6,7 %	12 776	8,2 %	11 521	8,4 %	10 587	8,5 %	10 421	8,3 %	9 204	7,7 %	7 797	7,6 %	7 476	7,3 %	6 940	7,1 %
Travail administratif et secteurs connexes	11 679	5,8 %	11 043	6,0 %	10 601	6,8 %	9 881	7,2 %	9 555	7,6 %	9 059	7,2 %	8 546	7,2 %	7 387	7,2 %	7 021	6,9 %	6 814	7,0 %
Industries de transformation	11 817	5,9 %	10 387	5,6 %	9 480	6,1 %	7 871	5,7 %	6 473	5,2 %	6 953	5,5 %	6 403	5,4 %	7 127	6,9 %	6 474	6,4 %	6 381	6,6 %
Métiers de la construction	17 271	8,6 %	15 614	8,5 %	12 278	7,9 %	9 868	7,2 %	8 220	6,6 %	7 507	6,0 %	6 571	5,5 %	6 471	6,3 %	6 214	6,1 %	6 093	6,3 %
Médecine et santé	8 099	4,0 %	8 342	4,5 %	8 708	5,6 %	8 178	6,0 %	7 629	6,1 %	7 440	5,9 %	6 667	5,6 %	6 321	6,1 %	5 976	5,9 %	5 930	6,1 %
Vente	5 313	2,6 %	5 717	3,1 %	5 973	3,8 %	5 669	4,1 %	5 298	4,2 %	5 576	4,4 %	5 219	4,4 %	5 907	5,7 %	6 018	5,9 %	5 893	6,1 %
Manutention et secteurs connexes	12 506	6,2 %	11 285	6,1 %	10 138	6,5 %	8 532	6,2 %	7 932	6,3 %	7 783	6,2 %	7 237	6,1 %	4 541	4,4 %	4 596	4,5 %	4 503	4,6 %
Enseignement et secteurs connexes	1 672	0,8 %	1 753	1,0 %	2 001	1,3 %	2 138	1,6 %	2 068	1,7 %	2 119	1,7 %	2 055	1,7 %	1 886	1,8 %	1 924	1,9 %	1 588	1,6 %
Agriculture, horticulture et élevage	2 559	1,3 %	2 452	1,3 %	2 546	1,6 %	2 200	1,6 %	2 174	1,7 %	2 052	1,6 %	1 937	1,6 %	1 690	1,6 %	1 558	1,5 %	1 585	1,6 %
Sciences sociales et secteurs connexes	1 160	0,6 %	1 221	0,7 %	1 659	1,1 %	1 565	1,1 %	1 523	1,2 %	1 376	1,1 %	1 419	1,2 %	1 221	1,2 %	1 150	1,1 %	1 061	1,1 %
Gestion, administration et secteurs connexes	596	0,3 %	804	0,4 %	913	0,6 %	885	0,6 %	725	0,6 %	788	0,6 %	674	0,6 %	1 275	1,2 %	1 104	1,1 %	1 036	1,1 %
Sciences naturelles, génie																				
et mathématique	1 131	0,6 %	1 308	0,7 %	1 139	0,7 %	947	0,7 %	861	0,7 %	839	0,7 %	705	0,6 %	893	0,9 %	816	0,8 %	848	0,9 %
Conduite de machines et d'appareils divers	2 293	1,1 %	2 043	1,1 %	2 154	1,4 %	1 867	1,4 %	1 609	1,3 %	1 476	1,2 %	1 361	1,1 %	868	0,8 %	782	0,8 %	704	0,7 %
Arts, littérature, loisirs et secteurs connexes	427	0,2 %	479	0,3 %	525	0,3 %	500	0,4 %	425	0,3 %	424	0,3 %	486	0,4 %	583	0,6 %	496	0,5 %	517	0,5 %
Mines, carrières, puits de pétrole et de gaz	820	0,4 %	757	0,4 %	696	0,4 %	458	0,3 %	362	0,3 %	374	0,3 %	384	0,3 %	372	0,4 %	361	0,4 %	301	0,3 %
Exploitation forestière	591	0,3 %	495	0,3 %	458	0,3 %	459	0,3 %	483	0,4 %	421	0,3 %	391	0,3 %	313	0,3 %	258	0,3 %	281	0,3 %
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes	23	0,0 %	29	0,0 %	33	0,0 %	29	0,0 %	32	0,0 %	24	0,0 %	21	0,0 %	23	0,0 %	27	0,0 %	16	0,0 %
Religion	1	0,0 %	1	0,0 %	3	0,0 %	7	0,0 %	8	0,0 %	4	0,0 %	4	0,0 %	7	0,0 %	6	0,0 %	4	0,0 %
Professions, n.c.a.	16 292	8,1 %	14 050	7,6 %	10 212	6,6 %	9 725	7,1 %	9 470	7,6 %	9 918	7,9 %	9 894	8,3 %	5 742	5,6 %	6 904	6,8 %	6 885	7,1 %
Professions non déclarées	24 397	12,1 %	20 854	11,3 %	6 088	3,9 %	4 107	3,0 %	4 532	3,6 %	5 108	4,1 %	5 197	4,4 %	5 296	5,1 %	6 250	6,1 %	5 369	5,5 %
Total	200 967	100 %	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %	101 806	100 %	97 190	100 %

Remarques :

- Depuis 1996, les chiffres utilisant la norme de classification appelée «Classification nationale des professions» (CNP) sont difficilement comparables à ceux des années précédentes. Voir 7.
- Les deux principaux attributs d'emploi utilisés comme critères de classification lors de la mise au point de la CNP sont le degré et le type d'aptitudes. Les postes de direction sont classés dans la catégorie à part «secteurs connexes».
- «n.c.a.» signifie «non classé ailleurs».

t. Il en découle une augmentation dans la catégorie «Gestion, administration et

Tableau 12

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon la Classification type des industries (CTI) (1989-1998)

Industrie (CTI)	Année d'accident																			
	1989		1990		1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998	
Fabrication	77 457	38,5 %	65 847	35,7 %	49 920	32,1 %	41 422	30,2 %	36 553	29,2 %	36 480	29,0 %	35 404	29,8 %	32 963	32,0 %	32 147	31,6 %	30 661	31,5 %
Services communautaires, commerciaux et personnels	35 483	17,7 %	35 993	19,5 %	33 473	21,5 %	30 819	22,5 %	28 783	23,0 %	28 843	23,0 %	27 347	23,0 %	28 607	27,8 %	28 556	28,0 %	27 374	28,2 %
Commerce	32 203	16,0 %	30 758	16,7 %	25 253	16,2 %	23 043	16,8 %	20 996	16,8 %	20 833	16,6 %	18 977	16,0 %	14 895	14,4 %	14 515	14,3 %	13 684	14,1 %
Transport, communication et autres services publics	16 025	8,0 %	15 295	8,3 %	13 635	8,8 %	12 409	9,1 %	11 592	9,3 %	11 246	9,0 %	10 248	8,6 %	9 002	8,7 %	9 157	9,0 %	8 522	8,8 %
Administration publique et défense	14 799	7,4 %	14 152	7,7 %	13 892	8,9 %	13 038	9,5 %	11 990	9,6 %	11 305	9,0 %	9 887	8,3 %	8 400	8,1 %	7 641	7,5 %	6 974	7,2 %
Construction	19 093	9,5 %	16 434	8,9 %	10 846	7,0 %	8 102	5,9 %	6 836	5,5 %	6 864	5,5 %	6 199	5,2 %	5 504	5,3 %	5 542	5,4 %	5 506	5,7 %
Agriculture	1 749	0,9 %	1 748	0,9 %	1 559	1,0 %	1 339	1,0 %	1 358	1,1 %	1 334	1,1 %	1 307	1,1 %	1 148	1,1 %	1 189	1,2 %	1 148	1,2 %
Finance, assurance et immobilier	1 651	0,8 %	1 498	0,8 %	1 219	0,8 %	1 058	0,8 %	1 066	0,9 %	1 017	0,8 %	873	0,7 %	651	0,6 %	654	0,6 %	596	0,6 %
Mines	1 804	0,9 %	1 595	0,9 %	1 294	0,8 %	949	0,7 %	718	0,6 %	678	0,5 %	677	0,6 %	525	0,5 %	491	0,5 %	463	0,5 %
Industrie forestière	656	0,3 %	573	0,3 %	483	0,3 %	414	0,3 %	373	0,3 %	365	0,3 %	375	0,3 %	318	0,3 %	280	0,3 %	272	0,3 %
Pêche et piégeage	22	0,0 %	23	0,0 %	15	0,0 %	18	0,0 %	26	0,0 %	14	0,0 %	20	0,0 %	18	0,0 %	29	0,0 %	19	0,0 %
Industries non classées ou non identifiées	25	0,0 %	528	0,3 %	3 886	2,5 %	4 329	3,2 %	4 831	3,9 %	6 665	5,3 %	7 500	6,3 %	1 049	1,0 %	1 605	1,6 %	1 971	2,0 %
Total	200 967	100 %	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %	101 806	100 %	97 190	100 %

Remarque : Les catégories ci-dessus sont basées sur la Classification type des industries 1970 et ne peuvent pas être comparées directement à celles du Tableau 13, Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon l'industrie.

Tableau 13

Demandes d'indemnisation avec interruption de travail selon l'industrie (1990-1998)

Industrie	Année d'accident																	
	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Agriculture	2 623	1,4 %	2 434	1,6 %	2 033	1,5 %	2 065	1,7 %	1 947	1,5 %	1 848	1,6 %	1 667	1,6 %	1 677	1,6 %	1 626	1,7 %
Automobile	15 866	8,6 %	11 989	7,7 %	11 262	8,2 %	10 397	8,3 %	10 150	8,1 %	10 039	8,4 %	7 817	7,6 %	7 582	7,4 %	6 338	6,5 %
Procédés et produits chimiques	4 466	2,4 %	3 348	2,2 %	2 796	2,0 %	2 775	2,2 %	2 771	2,2 %	2 592	2,2 %	2 269	2,2 %	2 204	2,2 %	2 296	2,4 %
Construction	14 110	7,7 %	9 844	6,3 %	7 382	5,4 %	6 086	4,9 %	5 901	4,7 %	5 195	4,4 %	4 802	4,7 %	4 930	4,8 %	4 869	5,0 %
Éducation	4 331	2,3 %	4 288	2,8 %	3 861	2,8 %	2 533	2,0 %	2 256	1,8 %	1 886	1,6 %	1 557	1,5 %	1 352	1,3 %	1 127	1,2 %
Électricité	903	0,5 %	667	0,4 %	642	0,5 %	567	0,5 %	504	0,4 %	455	0,4 %	507	0,5 %	436	0,4 %	455	0,5 %
Alimentation	7 604	4,1 %	6 359	4,1 %	5 361	3,9 %	4 828	3,9 %	4 839	3,9 %	4 406	3,7 %	3 647	3,5 %	3 299	3,2 %	3 283	3,4 %
Produits forestiers	1 415	0,8 %	1 019	0,7 %	886	0,6 %	954	0,8 %	989	0,8 %	1 016	0,9 %	804	0,8 %	773	0,8 %	835	0,9 %
Soins de santé	11 309	6,1 %	11 215	7,2 %	10 632	7,8 %	9 883	7,9 %	9 549	7,6 %	9 026	7,6 %	7 763	7,5 %	7 402	7,3 %	7 066	7,3 %
Fabrication	41 277	22,4 %	31 445	20,2 %	25 720	18,8 %	22 717	18,2 %	24 185	19,2 %	23 945	20,2 %	20 609	20,0 %	20 580	20,2 %	20 038	20,6 %
Mines	1 843	1,0 %	1 301	0,8 %	943	0,7 %	754	0,6 %	694	0,6 %	707	0,6 %	578	0,6 %	537	0,5 %	524	0,5 %
Municipalités	2 380	1,3 %	2 315	1,5 %	2 202	1,6 %	1 939	1,5 %	1 678	1,3 %	1 499	1,3 %	1 156	1,1 %	1 156	1,1 %	1 088	1,1 %
Pâtes et papiers	1 117	0,6 %	937	0,6 %	707	0,5 %	608	0,5 %	557	0,4 %	454	0,4 %	410	0,4 %	346	0,3 %	330	0,3 %
Services	37 083	20,1 %	32 939	21,2 %	29 689	21,7 %	27 663	22,1 %	28 711	22,9 %	27 394	23,1 %	24 214	23,5 %	24 488	24,1 %	24 144	24,8 %
Acier	3 577	1,9 %	2 905	1,9 %	2 274	1,7 %	2 057	1,6 %	2 117	1,7 %	1 949	1,6 %	1 749	1,7 %	1 710	1,7 %	1 499	1,5 %
Transportation	11 764	6,4 %	10 392	6,7 %	9 541	7,0 %	8 821	7,0 %	9 030	7,2 %	8 644	7,3 %	8 021	7,8 %	8 287	8,1 %	7 906	8,1 %
Annexe 2	22 776	12,3 %	22 078	14,2 %	21 009	15,3 %	20 475	16,4 %	19 766	15,7 %	17 759	14,9 %	15 510	15,0 %	15 047	14,8 %	13 766	14,2 %
Total	184 444	100 %	155 475	100 %	136 940	100 %	125 122	100 %	125 644	100 %	118 814	100 %	103 080	100 %	101 806	100 %	97 190	100 %

Remarques :

- Pour mieux servir ses clients, la CSPAAAT a restructuré ses activités en 17 unités sectorielles et de petites entreprises. Cette restructuration est entrée en vigueur en novembre 1997. (L'annexe 2 est considérée comme un secteur d'industrie).
- La répartition des industries pour 1989 n'est pas disponible.

Décès reliés au travail

Les demandes d'indemnité de décès se rapportent à tous les cas où un décès est survenu et une demande de prestations de décès est présentée. La présente section montre la répartition des demandes de prestations de décès qui ont été présentées (Tableau 14) et de celles qui ont été acceptées (Tableau 15). Le nombre de demandes acceptées a été calculé sans égard à l'année au cours de laquelle la demande a été enregistrée ou à l'année au cours de laquelle le décès est survenu. En conséquence, les chiffres dans chacun des deux tableaux ne sont pas comparables.

Les demandes de prestations de décès sont classées dans les catégories suivantes :

- maladies professionnelles – le travailleur était atteint d'une maladie professionnelle, puis il est décédé;
- accidents causant une lésion traumatique – le travailleur a subi un accident au travail et est décédé le même jour ou à une date ultérieure;
- pensions d'invalidité de 100 % – le travailleur décédé touchait une pension d'invalidité permanente de 100 %, la cause du décès étant reliée ou non à un accident du travail.

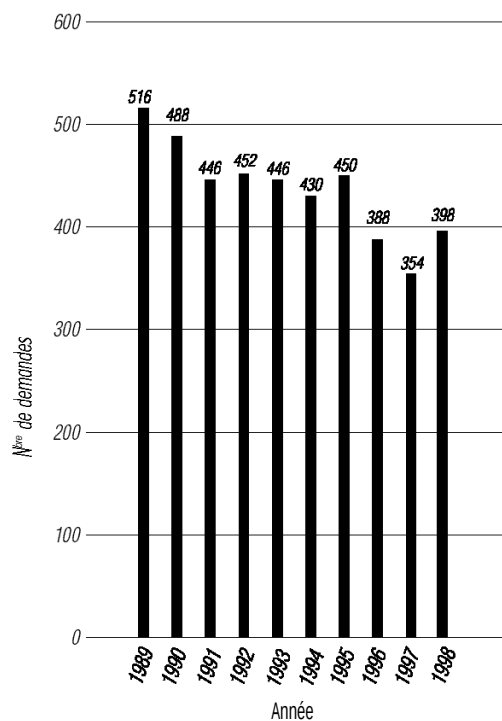
Les chiffres des catégories susmentionnées s'excluent les uns les autres.

Tableau 14

Décès reliés au travail selon l'année d'enregistrement de la demande (1989-1998)

	Année d'enregistrement																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Maladies professionnelles	226	44 %	256	52 %	207	46 %	238	53 %	256	57 %	237	55 %	261	58 %	192	49 %	199	56 %	218	55 %
Accidents causant une lésion traumatique	226	44 %	185	38 %	178	40 %	144	32 %	122	27 %	107	25 %	119	26 %	119	31 %	88	25 %	114	29 %
Pensions d'invalidité de 100 %	64	12 %	47	10 %	61	14 %	70	15 %	68	15 %	86	20 %	70	16 %	77	20 %	67	19 %	66	17 %
Total	516	100 %	488	100 %	446	100 %	452	100 %	446	100 %	430	100 %	450	100 %	388	100 %	354	100 %	398	100 %

Demandes de prestations de décès enregistrées



Demandes de prestations de décès enregistrées en 1998 selon la catégorie

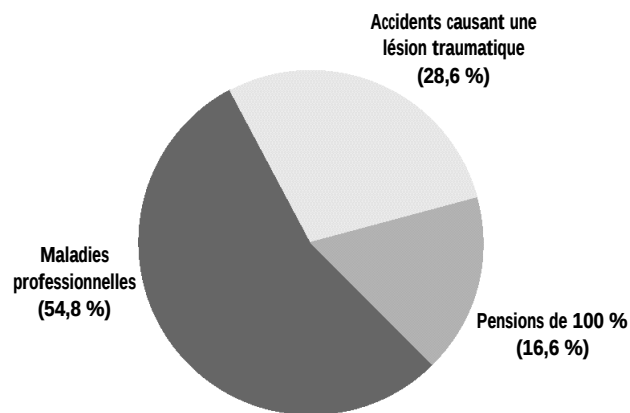
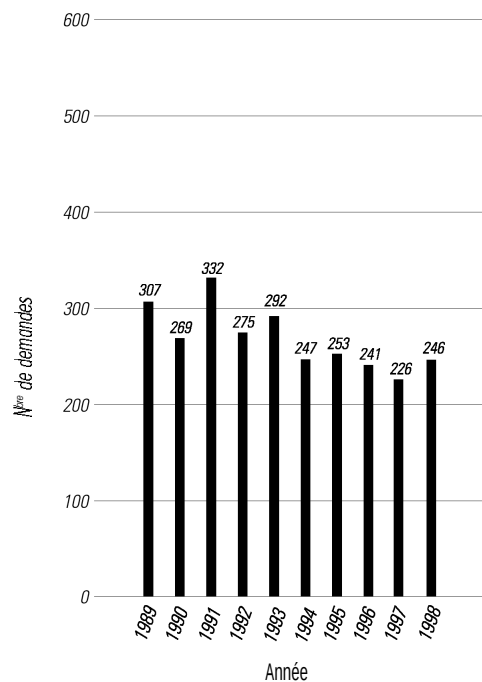


Tableau 15

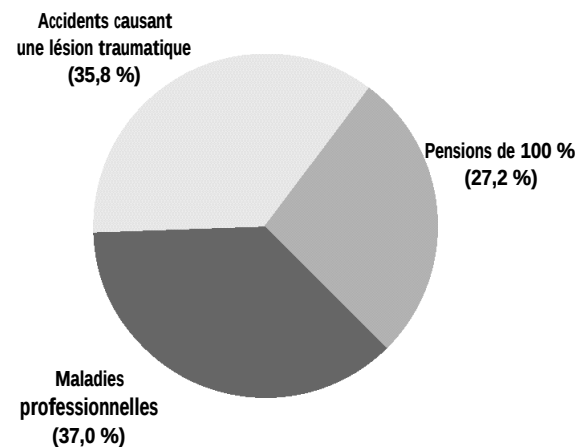
Demandes de prestations de décès selon l'année d'acceptation de la demande (1989-1998)

	Année d'acceptation																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Maladies professionnelles	87	28 %	77	29 %	120	36 %	109	40 %	111	38 %	85	34 %	103	41 %	83	34 %	94	42 %	91	37 %
Accidents causant une lésion traumatique	159	52 %	147	55 %	146	44 %	109	40 %	100	34 %	76	31 %	76	30 %	82	34 %	64	28 %	88	36 %
Pensions d'invalidité de 100 %	61	20 %	45	17 %	66	20 %	57	21 %	81	28 %	86	35 %	74	29 %	76	32 %	68	30 %	67	27 %
Total	307	100 %	269	100 %	332	100 %	275	100 %	292	100 %	247	100 %	253	100 %	241	100 %	226	100 %	246	100 %

Demandes de prestations de décès acceptées



Demandes de prestations de décès acceptées en 1998 selon la catégorie



Durée prévue des prestations d'invalidité de courte durée

La présente section montre la durée moyenne des prestations d'invalidité de courte durée calculée selon la mesure composée. Cet instrument de mesure a été normalisé en février 1994 par les membres du Comité directeur sur la comparabilité (Steering Committee on Comparability) de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC). La durée des prestations d'invalidité de courte durée comprend toutes les périodes d'indemnisation durant lesquelles des prestations ont été versées en vertu de l'article 37 de la *Loi de 1990 sur les accidents du travail* (la *Loi*) (indemnisation temporaire et réadaptation de courte durée), avant que le travailleur n'ait atteint le stade du rétablissement maximal.

Aux termes de la *Loi* 162, en vigueur entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997, le travailleur qui subit une lésion ou une maladie professionnelle occasionnant une invalidité temporaire d'une durée de douze mois consécutifs a droit, en vertu de l'article 43 de la *Loi*, à l'indemnité pour perte économique future (PÉF). Les périodes d'indemnisation durant lesquelles ont été versées les prestations prévues aux paragraphes 147 (2) et 43 (9) de la *Loi* ne sont pas comprises dans la présente section.

Aux termes de la *Loi* 99, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, le paiement de la perte de gains à court ou à long terme est prévu à l'article 43.

La mesure composée effectue une estimation de la durée moyenne globale d'une invalidité de courte durée par rapport à la durée globale d'un dossier selon le nombre de journées pour lesquelles des prestations d'invalidité de courte durée ont été versées durant l'année courante. Les journées au cours desquelles des prestations d'invalidité ont été payées durant l'année courante sont réparties selon l'année d'accident et suivant les composantes énumérées ci-dessous :

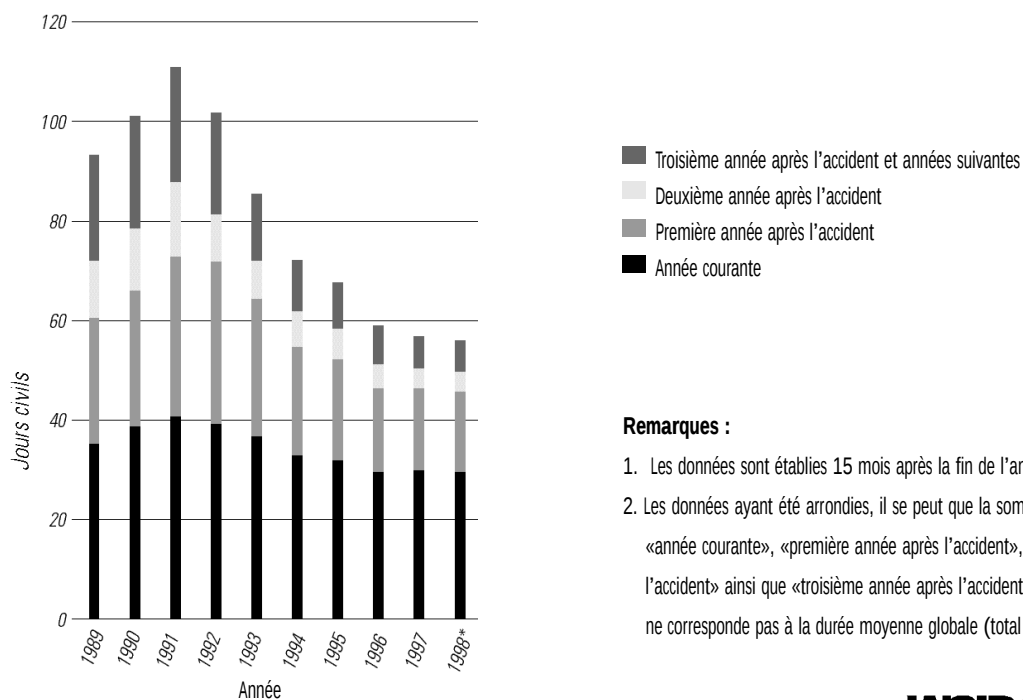
- le nombre de journées au cours desquelles des prestations d'invalidité ont été payées durant l'année courante pour des accidents survenus dans l'année courante, divisé par le nombre de lésions ou de maladies professionnelles ayant occasionné une interruption de travail dans cette année – une estimation de la durée de l'invalidité au cours de l'année d'accident;
- le nombre de journées au cours desquelles des prestations d'invalidité ont été payées durant l'année courante pour des accidents survenus au cours de l'année civile précédant l'année courante, divisé par le nombre de lésions ou de maladies professionnelles ayant occasionné une interruption de travail durant l'année en question – une estimation de la durée de l'invalidité au cours de la première année suivant l'année d'accident;
- le nombre de journées au cours desquelles des prestations d'invalidité ont été payées durant l'année courante pour des accidents survenus au cours de la deuxième année civile précédant l'année courante, divisé par le nombre de lésions ou de maladies professionnelles ayant occasionné une interruption de travail durant l'année en question – une estimation de la durée de l'invalidité au cours de la deuxième année suivant l'année d'accident;
- le nombre de journées au cours desquelles des prestations d'invalidité de courte durée ont été payées durant l'année courante pour des accidents survenus trois années civiles ou plus avant l'année courante, divisé par le nombre moyen de lésions ou de maladies professionnelles ayant occasionné une interruption de travail durant les années en question – une estimation de la durée de l'invalidité au cours de la troisième année après l'année d'accident et des années suivantes.

Tableau 16

Durée prévue des prestations d'invalidité de courte durée (1989-1998)

Composantes de la durée moyenne	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998*
Année courante	35,2	38,7	40,7	39,2	36,6	32,9	31,9	29,6	28,9	29,5
Première année après l'accident	25,2	27,2	32,1	32,5	27,7	21,7	20,3	16,7	16,5	16,0
Deuxième année après l'accident	11,6	12,6	14,9	9,6	7,6	7,2	6,1	4,9	4,2	4,0
Troisième année après l'accident et années suivantes	21,3	22,6	23,1	20,5	13,5	10,3	9,3	7,7	7,0	6,1
Durée moyenne globale (jours civils)	93,3	101,1	110,8	101,8	85,4	72,0	67,6	58,9	56,5	55,7

Durée des prestations d'invalidité de courte durée



Remarques :

1. Les données sont établies 15 mois après la fin de l'année en cause.
2. Les données ayant été arrondies, il se peut que la somme des composantes «année courante», «première année après l'accident», «deuxième année après l'accident» ainsi que «troisième année après l'accident et années suivantes» ne corresponde pas à la durée moyenne globale (total des jours civils).

* Stabilisation dans un an (projection).

Indemnités pour perte économique future

Tableau 17

Perte économique future (PÉF) - Indemnités et suppléments actifs à la fin de l'année par pourcentage de perte de salaire (1991-1998)

Pourcentage de perte de salaire	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998	
		%		%		%		%		%		%		%		%
0,01 - 9,99 %	1 258	30,4 %	4 361	29,2 %	6 164	28,9 %	4 156	18,0 %	2 809	11,3 %	2 384	8,6 %	2 104	7,4 %	1 959	6,7 %
10,00 - 19,99 %	508	12,3 %	1 846	12,4 %	2 580	12,1 %	3 188	13,8 %	3 711	14,9 %	4 234	15,3 %	4 284	15,1 %	4 532	15,5 %
20,00 - 29,99 %	578	14,0 %	2 188	14,7 %	3 135	14,7 %	3 803	16,5 %	4 415	17,8 %	5 053	18,2 %	5 271	18,6 %	5 558	19,0 %
30,00 - 39,99 %	495	12,0 %	2 070	13,9 %	3 105	14,6 %	3 883	16,8 %	4 628	18,6 %	5 307	19,1 %	5 333	18,9 %	5 439	18,6 %
40,00 - 49,99 %	417	10,1 %	1 670	11,2 %	2 522	11,8 %	3 147	13,6 %	3 628	14,6 %	4 196	15,1 %	4 177	14,8 %	4 144	14,1 %
50,00 - 99,99 %	418	10,1 %	1 553	10,4 %	2 195	10,3 %	2 610	11,3 %	2 895	11,6 %	3 109	11,2 %	2 883	10,2 %	2 796	9,5 %
100 %	468	11,3 %	1 240	8,3 %	1 632	7,7 %	2 312	10,0 %	2 767	11,1 %	3 468	12,5 %	4 239	15,0 %	4 872	16,6 %
Total	4 142	100 %	14 928	100 %	21 333	100 %	23 099	100 %	24 853	100 %	27 751	100 %	28 291	100 %	29 300	100 %

Suppléments	1991		1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998	
		%		%		%		%		%		%		%		%
Total	2 153	100 %	6 440	100 %	7 349	100 %	6 824	100 %	6 653	100 %	7 025	100 %	5 774	100 %	4 274	100 %

Remarques :

1. L'indemnisation pour perte économique future (PÉF) est accordée aux termes de l'article 43 de la Loi de 1990 sur les accidents du travail et des modifications y afférentes. L'indemnité pour PÉF s'applique aux accidents survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997. Les travailleurs qui subissent une lésion ou contractent une maladie professionnelle occasionnant une déficience permanente ou une invalidité temporaire d'une durée de 12 mois ont droit à une indemnité pour PÉF.
2. Le montant de l'indemnité correspond à 90 % de la différence entre les gains moyens nets du travailleur avant la lésion ou la maladie professionnelle et les gains moyens nets que le travailleur pourra vraisemblablement toucher après la lésion ou la maladie professionnelle.
3. Depuis le 1^{er} janvier 1998, la CSPAAT peut réviser le montant de l'indemnité dès qu'un changement important dans les circonstances du travailleur survient en relation avec la demande d'indemnisation.
4. Les suppléments de l'indemnité pour PÉF sont versés aux travailleurs blessés qui participent à des activités de retour au travail rapide et sécuritaire, à un programme de réintégration au marché du travail ou à un programme de réadaptation médicale approuvé par la CSPAAT.
5. Les chiffres représentent le nombre total de demandes d'indemnité et de suppléments pour PÉF actifs pour lesquelles la CSPAAT versait des prestations au 31 décembre de l'année de référence.
6. Seules les indemnités pour PÉF qui entraînent une perte de salaire sont comprises.

Indemnités pour perte non financière

Tableau 18

Perte non financière (PNF) – Nouvelles indemnités (1992-1998)

Pourcentage de déficience permanente	1992		1993		1994		1995		1996		1997		1998	
	Nombre d'indemnités pour PNF	%	Nombre d'indemnités pour PNF	%	Nombre d'indemnités pour PNF	%	Nombre d'indemnités pour PNF	%	Nombre d'indemnités pour PNF	%	Nombre d'indemnités pour PNF	%	Nombre d'indemnités pour PNF	%
0,01 - 5,00 %	2 181	25,3 %	4 331	24,9 %	6 896	29,4 %	3 731	26,4 %	4 015	26,0 %	3 294	26,9 %	2 611	25,4 %
5,01 - 10,00 %	2 026	23,5 %	4 029	23,1 %	6 191	26,4 %	3 173	22,4 %	3 371	21,8 %	2 795	22,8 %	2 359	23,0 %
10,01 - 15,00 %	1 635	19,0 %	3 457	19,9 %	4 293	18,3 %	2 428	17,2 %	2 778	18,0 %	2 119	17,3 %	1 817	17,7 %
15,01 - 20,00 %	1 335	15,5 %	2 636	15,1 %	2 979	12,7 %	1 884	13,3 %	2 043	13,2 %	1 514	12,4 %	1 332	13,0 %
20,01 - 25,00 %	852	9,9 %	1 700	9,8 %	1 574	6,7 %	1 460	10,3 %	1 606	10,4 %	1 179	9,6 %	981	9,6 %
25,01 - 30,00 %	330	3,8 %	742	4,3 %	768	3,3 %	774	5,5 %	845	5,5 %	665	5,4 %	551	5,4 %
30,01 - 40,00 %	170	2,0 %	344	2,0 %	467	2,0 %	435	3,1 %	503	3,3 %	423	3,5 %	344	3,4 %
40,01 - 60,00 %	44	0,5 %	91	0,5 %	163	0,7 %	158	1,1 %	199	1,3 %	154	1,3 %	147	1,4 %
60,01 - 99,99 %	3	0,0 %	39	0,2 %	35	0,1 %	43	0,3 %	44	0,3 %	57	0,5 %	53	0,5 %
100 %	31	0,4 %	44	0,3 %	57	0,2 %	56	0,4 %	60	0,4 %	57	0,5 %	71	0,7 %
Total	8 607	100 %	17 413	100 %	23 423	100 %	14 142	100 %	15 464	100 %	12 257	100 %	10 266	100 %

Remarques :

1. L'indemnisation pour perte non financière (PNF) est accordée aux termes de l'article 42 de la Loi de 1990 sur les accidents du travail et des modifications y afférentes, et de l'article 46 de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. Cette indemnité s'applique aux accidents survenus après le 1^{er} janvier 1990. Les travailleurs qui subissent une déficience permanente par suite d'une lésion ou d'une maladie professionnelle ont droit à une indemnité pour PNF.
2. Un travailleur a droit à une indemnité pour PNF si, au moment où il atteint le stade du rétablissement maximal, il a vraisemblablement une déficience permanente. Le stade du rétablissement maximal est atteint lorsqu'il est déterminé que l'état de santé du travailleur ne devrait pas s'améliorer de façon importante.
3. La déficience permanente est une déficience qui persiste après que le travailleur a atteint le stade du rétablissement maximal. Le pourcentage de la déficience est déterminé grâce à une évaluation médicale.
4. Les premières indemnités pour PNF ont été accordées en avril 1992.

Pensions

Tableau 19

Pensions et suppléments périodiques accordés au cours de l'année selon le pourcentage d'invalidité permanente (1989-1998)

Pensions viagères et provisoires périodiques														
Pourcentage d'invalidité	Année													
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%
10,0 % ou moins	11 355	53 %	8 774	48 %	7 903	51 %	5 488	51 %	3 312	59 %	1 761	60 %	1 089	63 %
10,1 - 20,0 %	7 143	33 %	6 663	36 %	5 773	37 %	4 060	38 %	1 768	31 %	902	31 %	511	29 %
20,1 - 50,0 %	2 661	12 %	2 368	13 %	1 616	10 %	1 106	10 %	499	9 %	254	9 %	120	7 %
50,1 - 99,9 %	263	1 %	291	2 %	126	1 %	77	1 %	47	1 %	25	1 %	13	1 %
100 %	156	1 %	224	1 %	80	1 %	37	0 %	30	1 %	8	0 %	8	0 %
Total	21 578	100 %	18 320	100 %	15 498	100 %	10 768	100 %	5 656	100 %	2 950	100 %	1 741	100 %

Suppléments																				
	Année																			
	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
Total	24 623	100 %	26 057	100 %	13 901	100 %	10 478	100 %	5 425	100 %	2 988	100 %	54 057	100 %	3 586	100 %	2 648	100 %	2 024	100 %
	Paragraphe 147(4)		20 889		8 542		5 394		2 813		1 674		1 721		1 301		1 031		849	
	Paragraphe 147(2)		5 168		5 359		5 084		2 612		1 314		958		572		356		156	
	Paragraphe 147(14)												51 378		1 713		1 261		1 019	

Remarques :

1. Un nombre considérablement plus élevé de suppléments ont été accordés en 1989 et 1990 en raison des dispositions transitoires prévues à l'article 147 de la Loi de 1990 sur les accidents du travail et les modifications y afférentes.
2. Ces chiffres ne comprennent pas les paiements forfaitaires.
3. À partir de 1990, les chiffres ne tiennent pas compte des réévaluations.
4. Ces chiffres ne représentent pas le nombre de travailleurs qui reçoivent une pension ou un supplément. Certains pensionnés reçoivent plus d'une pension au cours d'une année.
5. La diminution du nombre de pensions périodiques en 1990 a été compensée par une augmentation du nombre de travailleurs qui ont choisi de recevoir leur pension sous forme de montant forfaitaire.
6. Aux termes de la Loi 165, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, le paragraphe 147 (14) de la Loi prévoit le versement d'un montant additionnel pouvant atteindre 200 \$ par mois aux travailleurs blessés suivants : ceux qui reçoivent une pension d'invalidité partielle et le supplément prévu au paragraphe 147 (4) de la Loi, ceux qui ont cessé de recevoir ce supplément lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans et sont devenus admissibles à une pension de sécurité de la vieillesse (SV), et ceux qui auraient eu droit à ce supplément, n'eut été de leur âge.

Tableau 20

Pensions et suppléments périodiques en cours à la fin de l'année selon le pourcentage d'invalidité permanente (1989-1998)

Pensions viagères et provisoires périodiques																				
Pourcentage d'invalidité	1989	%	1990	%	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%	1998	%
10,0 % ou moins	61 706	44 %	67 328	45 %	70 927	44 %	73 928	44 %	74 569	43 %	74 005	43 %	72 751	43 %	71 239	42 %	69 847	42 %	68 227	42 %
10,1 - 20,0 %	52 558	38 %	56 533	37 %	61 651	38 %	65 393	39 %	66 589	39 %	66 718	39 %	66 321	39 %	65 628	39 %	64 861	39 %	63 889	39 %
20,1 - 30,0 %	13 686	10 %	14 712	10 %	15 994	10 %	17 176	10 %	17 690	10 %	17 872	10 %	17 952	11 %	17 988	11 %	17 958	11 %	17 945	11 %
30,1 - 50,0 %	6 824	5 %	7 210	5 %	7 729	5 %	8 061	5 %	8 264	5 %	8 362	5 %	8 351	5 %	8 331	5 %	8 292	5 %	8 237	5 %
50,1 % ou plus	4 408	3 %	4 982	3 %	4 787	3 %	4 893	3 %	4 962	3 %	4 919	3 %	4 891	3 %	4 825	3 %	4 751	3 %	4 702	3 %
Total	139 182	100 %	150 765	100 %	161 088	100 %	169 451	100 %	172 074	100 %	171 876	100 %	170 266	100 %	168 011	100 %	165 709	100 %	163 000	100 %

Suppléments																					
		1989 %		1990 %		1991 %		1992 %		1993 %		1994 %		1995 %		1996 %		1997 %		1998 %	
Total		22 976	100 %	36 059	100 %	40 784	100 %	41 634	100 %	40 100	100 %	35 182	100 %	83 244	100 %	82 306	100 %	80 432	100 %	78 129	100 %
	Paragraphe 147(4)			33 501		35 681		35 926		35 343		31 556		31 246		30 539		29 255		27 859	
	Paragraphe 147(2)			2 558		5 103		5 708		4 757		3 626		2 819		2 100		1 413		673	
	Paragraphe 147(14)													49 179		49 667		49 764		49 597	

Remarques :

1. Les chiffres représentent le nombre total de pensions versées par la CSPAAT au 31 décembre de l'année de référence.
2. À partir de 1990, ces chiffres ne tiennent pas compte des réévaluations.
3. Ces chiffres ne représentent pas le nombre de travailleurs qui reçoivent une pension ou un supplément. Certains pensionnés recevaient plus d'une pension, au 31 décembre de l'année de référence.
4. Ces chiffres ne comprennent pas les paiements forfaitaires.
5. Dans certains cas, la CSPAAT accorde une pension provisoire.
6. Le nombre considérablement plus élevé de suppléments actifs en 1989 et après cette date était le résultat des dispositions transitoires prévues à l'article 147 de la Loi de 1990 sur les accidents du travail et les modifications y afférentes.
7. Aux termes de la Loi 165, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, le paragraphe 147 (14) de la Loi prévoit le versement d'un montant additionnel pouvant atteindre 200 \$ par mois aux travailleurs blessés suivants : ceux qui reçoivent une pension d'invalidité partielle et le supplément prévu au paragraphe 147 (4) de la Loi, ceux qui ont cessé de recevoir ce supplément lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans et sont devenus admissibles à une pension de sécurité de la vieillesse (SV), et ceux qui auraient eu droit à ce supplément, n'eut été de leur âge.

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), anciennement la Commission des accidents du travail, gère le réseau d'éducation et de formation en sécurité au travail de l'Ontario. Elle administre également le régime d'assurance contre les accidents du travail de la province, qui est un régime sans égard à la responsabilité à l'intention des employeurs et de leurs travailleurs. Dans le cadre de ce régime, la CSPAAT fournit des prestations d'invalidité aux travailleurs qui ont subi une lésion au travail ou contracté une maladie professionnelle, contrôle la qualité des soins de santé qui leur sont offerts et facilite leur retour au travail rapide et sécuritaire. La CSPAAT est entièrement financée par les primes qu'elle perçoit auprès des employeurs et ne reçoit aucun financement du gouvernement de l'Ontario.



**La santé et la sécurité au
travail, c'est l'affaire de tous**